



Traité Zevahim

Michna 11 - Chapitre 8

הַנִּתְּנִין בְּפָנִים שְׁנֵתְעָרְבוּ עִם הַנִּתְּנִין בַּחוּץ,
יִשְׁפְּכוּ לָאֵמָה.
נֵתָן בַּחוּץ וְחֵזַר וְנֵתָן בְּפָנִים,
כָּשֶׁר.
בְּפָנִים וְחֵזַר וְנֵתָן בַּחוּץ,
רַבִּי עֲקִיבָא פּוֹסֵל,
וְחֲכָמִים מַכְשִׁירִים.
שֶׁהִיָּה רַבִּי עֲקִיבָא אוֹמֵר:
כָּל הַדָּמִים שֶׁנִּכְנְסוּ לְכֹפֶר בַּהֵיכָל, פָּסוּל;
וְחֲכָמִים אוֹמְרִים:
חֲטָאת בְּלִבָּד.
רַבִּי אֱלִיעֶזֶר אוֹמֵר:
אִף הָאֵשֶׁם,
שֶׁנֶּאֱמַר (ויקרא ז, ז): "כַּחֲטָאת כָּאֵשֶׁם":

[Le sang]qui doit[être]placé[à trois endroits]à l'intérieur[du sanctuaire, c'est-à-dire entre les barres, sur le rideau et sur l'autel d'or], et qui a été mélangé avec[du sang]qui doit[être]placé à l'extérieur[du sanctuaire sur l'autel extérieur dans la cour du Temple, n'a pas de remède, car on ne peut pas changer l'emplacement du placement du sang de l'un pour remplir son obligation avec l'autre type de sang. Par conséquent, tout le sang]doit être versé dans l'égout de la[cour du Temple. Si le Kohen, de sa propre initiative], a placé[le mélange de sang]à l'extérieur[du sanctuaire]et l'a de nouveau placé à l'intérieur[du sanctuaire, l'offrande est]acceptable.[Si le Kohen, de sa propre initiative, a placé le mélange de sang]à l'intérieur[du sanctuaire]et[l'a de nouveau placé]à l'extérieur[du sanctuaire], Rabbi Akiva considère que[le sang placé à l'extérieur]est invalide, et les Sages[le jugent]acceptable. Comme le dit Rabbi Akiva : Tout sang[qui doit être présenté à l'extérieur]et qui est entré pour expier dans le sanctuaire est invalide ; mais les Sages disent :[Telle est la halakha concernant le sang d'un]sacrifice pour le péché extérieur seul,[comme il est écrit : « Tout sacrifice pour le péché dont on apporte du sang dans la Tente de la Rencontre pour expier dans le Sanctuaire, ne sera pas mangé » (Vayikra 6,23)]. Rabbi Eliézer dit :[Le statut d'un sacrifice de culpabilité]est également celui d'un sacrifice pour le péché], comme il est dit : « Tel est le sacrifice pour le péché, tel est le sacrifice de culpabilité » (Vayikra 7,7), [c'est-à-dire qu'il y a une halakha pour eux. Ce n'est pas le cas pour le sang des autres offrandes].



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions